

Usages permis						
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale					
	2: Bifamiliale					
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale					
	5: Maison mobile					
<u>Commerce</u>	1: Commerce local	*	*			
	2: Commerce régional					
	3: Commerce de grande surface					
	4: Service professionnel et spécialisé	*	*			
	5: Service profess. compatible avec l’industrie					
	6: Entrepreneur de faible nuisance					
	7: Entrepreneur de forte nuisance					
	8: Commerce de divertissement	*	*			
	9: Commerce de divertissement à nuisance					
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A	*	*			
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B	*	*			
	12: Commerce de nuisance					
	13: Commerce de forte nuisance					
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement					
	2: Industrie de prestige et de haute technologie					
	3: Industrie légère					
	4: Industrie lourde					
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables					
	6: Industrie et services aéroportuaires					
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement					
<u>Agricole</u>	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis					
	Exclus	*	*			
Normes spécifiques						
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*				
	Jumelée		*			
	Contiguë					
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	8	8			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	200	200			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/3	1/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale					
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	0/0	0/0			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal					
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,1/0,5	0,1/0,5			
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	4,5	4,5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	3	0			
	Latérale 2 minimale (mètres)	3	6			
	Arrière minimale (mètres)	6	6			
Lotissement						
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)					
	Profondeur minimale (mètres)					
	Superficie minimale (m ²)					
Divers						
	Notes particulières	*	*			
	P.I.I.A.	*	*			
	P.A.E.					
	Projet intégré					
Amendement						
	Numéro du règlement	SH2005-61, a. 13	SH-2008-136 a.2	SH-2011-242	SH-2015-369	SH-2020-486
	Date	01-11-2005	09-12-2008	2011-06-02	2015-08-24	2020-11-17

Notes particulières

La superficie de plancher totale d'un bâtiment doit être inférieure à 3000 mètres carrés lorsqu'il est utilisé par des usages commerciaux de classe 1 (voisinage) et de classe 4 (service professionnel et spécialisé) ou par des usages commerciaux de classe 4 (service professionnel et spécialisé) seulement.

L'usage « 7399.1 Salon de paris hors-piste » est strictement prohibé. (SH-2008-136 a.2)

Malgré toutes dispositions contradictoires, un stationnement étagé automatisé est autorisé comme un bâtiment accessoire à un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment accessoire doit être localisé dans les marges latérales ou arrières du bâtiment principal;
- b) le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
- c) le bâtiment accessoire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal qu'il dessert;
- d) la hauteur maximale du bâtiment accessoire est fixée à 11,80 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- e) une allée de circulation à double sens, d'une largeur minimale de 6 mètres, doit être aménagée le long de la façade avant du bâtiment accessoire;
- f) une façade d'un stationnement étagé doit être recouverte d'un type de matériau de revêtement extérieur autorisé pour le bâtiment principal;
- g) les dispositions relatives à la section 7, du chapitre 5 ne s'appliquent pas à l'intérieur et sous un stationnement étagé automatisé;
- h) un espace de stationnement en entreposage peut être compatible pour une case de stationnement requise;
- i) le bâtiment accessoire doit présenter un toit plat;
- j) un seul bâtiment accessoire comprenant un stationnement étagé automatisé est autorisé par terrain;
- k) un mur-écran végétal d'une hauteur minimale de 2 m est requis le long du mur arrière du bâtiment accessoire. Le mur-écran végétal ne doit pas excéder le toit ou le mur arrière du bâtiment sur lequel il est installé ;
- l) une génératrice est autorisée à l'intérieur du bâtiment accessoire.